

**Délibération n° 2017/05-01
relative à l'accréditation d'une école française
d'ingénieurs en vue de délivrer l'un de ses titres
d'ingénieur diplômé
sur un site d'enseignement situé à l'étranger**

Objet : décrire les principes de mise en œuvre de la disposition prévue dans R&O 2016 : «pour le cas d'une école établie en France ayant un site à l'étranger, la démarche d'accréditation de ce site est précédée par un accord entre les instances des deux pays.» (Livre 3 – VI.8).

- Vu le document « Références et Orientations 2016 » de la Commission
- Vu l'approbation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (DGESIP)
- Vu la proposition du Bureau du 25 avril 2017

La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

La note jointe à la présente délibération dresse les **principes généraux** et précise le **cadre de référence** d'une démarche pouvant conduire à accréditer une école française d'ingénieurs à délivrer l'un de ses titres d'ingénieur diplômé à l'issue d'un cursus réalisé sous sa responsabilité dans un site d'enseignement situé à l'étranger.

La conduite de cette démarche s'appuie sur l'expression d'une admissibilité « **diplomatique** » et sur l'analyse de sa recevabilité « **technique** ».

Du point de vue diplomatique la démarche est notamment conditionnée par l'accord explicite des autorités compétentes du pays d'accueil.

Concernant la dimension technique de l'offre de formation sur un site à l'étranger, l'attention des écoles intéressées est attirée sur le fait que cette accréditation nécessite la plus grande conformité entre l'environnement de la formation en France et sur le site implanté à l'étranger. Toute demande déclarée admissible et recevable fera l'objet d'une visite sur site.

Cette démarche fait l'objet d'une gestion au cas par cas et d'une facturation adaptée.

Le cas échéant, les ministères de tutelle autres que celui chargé de l'enseignement supérieur devront exprimer leur approbation des principes décrits.

Un bilan de ce dispositif sera mené dans trois ans, notamment avec les ministères concernés.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 16 mai 2017.



Le président
Laurent MAHIEU

Accréditation
d'une école française d'ingénieurs
en vue de délivrer l'un de ses titres
d'ingénieur diplômé
sur un site d'enseignement situé à l'étranger

Version du 12 juin 2017

Version validée en séance plénière du 13 juin 2017

Commission
des titres d'ingénieur

44 rue Cambronne
75015 Paris
France

+33 1 73 04 34 30

international@cti-commission.fr
www.cti-commission.fr

Principes de mise en œuvre de la disposition contenue dans le document « références et orientations » de la CTI (R&O 2016) : « pour le cas d'une école établie en France ayant un site à l'étranger, la démarche d'accréditation de ce site est précédée par un accord entre les instances des deux pays. » (Livre 3 – VI.8).

Les principes ci-dessous ont été élaborés en concertation avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; ils devront être acceptés par les ministères de tutelle des écoles susceptibles d'être concernées.

I - Principes généraux

Compte tenu du caractère international, toute demande d'extension de l'accréditation d'une école française à un site implanté à l'étranger doit être appuyée par les autorités compétentes du pays d'accueil.

a/ Il convient de s'assurer que soient bien comprises par l'État partenaire les spécificités d'une accréditation par rapport à celles d'une Admission par l'État (notamment : la formation concernée peut correspondre à tout ou partie de la formation en 3 ou 5 ans dispensée en France, le diplôme porte le nom de l'établissement français sans mention du site de formation, le diplôme est signé par le responsable de l'établissement français et l'autorité française compétente, les modalités de recrutement et de diplomation sont identiques sur l'ensemble des sites...).

L'attention des écoles intéressées est attirée sur le fait que cette accréditation nécessite la plus grande conformité entre l'environnement de formation en France et celui sur le site implanté à l'étranger. En cela, cette accréditation diffère de la procédure d'admission par l'État qui peut tenir compte des différences de contexte.

b/ Cette démarche des autorités compétentes vers les autorités françaises pourrait faire l'objet d'un accord général (ou le cas échéant prendre la forme d'un « arrangement ») entre les autorités compétentes du pays concerné et les autorités compétentes françaises.

Cet accord préciserait son acceptation du cadre de référence de l'intervention de la CTI - notamment s'agissant des évaluations qu'elle sera amenée à effectuer sur place - et qui est détaillé ci-après.

c/ Toute demande sera être examinée au cas par cas : à défaut d'un accord général, elle devra contenir l'accord explicite des autorités compétentes du pays d'accueil de la formation sur la mise en œuvre d'un cadre de référence dont les principes sont décrits dans la présente note.

La demande devra mentionner impérativement le nom de l'établissement français concerné, l'intitulé du diplôme, le lieu de réalisation dans le pays concerné, la structure juridique locale autorisée à dispenser la formation.

Cette demande d'ouverture d'un site à l'étranger sera adressée par l'école à la DGESIP A1-5 (greffe de la CTI).

Le ministère français de tutelle instruit l'admissibilité « juridique » de la demande.

La CTI instruit la recevabilité « technique » du dossier.

Si les instructions conduisent à l'admissibilité et la recevabilité du projet, la CTI en prend acte. La CTI, la DGESEP (avec le greffe de la CTI) et l'établissement français engagent alors le processus d'accréditation.

La première évaluation d'un site de formation situé à l'étranger pourra se faire en dehors de l'évaluation périodique de l'école française.

Comme pour une accréditation en France, l'audit du cursus peut être réalisé :

- à priori (en amont du recrutement) comme c'est le cas des ouvertures demandées en France pour de nouvelles spécialités ou de nouveaux sites de délivrance,
- à posteriori (une fois le cursus et le recrutement installés) comme pour la première accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur (privé) relativement à un cursus de formation existant ; dans ce cas les premiers diplômés sont ceux entrés dans la formation après son accréditation.

À l'issue de l'audit, en cas d'avis ou de décision favorable de la CTI, l'avis ou la décision de la CTI mentionne notamment l'intitulé du diplôme habilité portant le nom de l'établissement français accrédité, les années de formation dispensées et le site étranger. Celui-ci est indiqué dans l'arrêté annuel interministériel fixant la liste des écoles accréditées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé (tableau 1 de l'annexe de l'arrêté) lorsque la formation qui y est dispensée comporte au minimum 3 semestres académiques du cycle ingénieur (comme pour un site annexe sur le territoire français).

Pour les écoles en 5 ans ayant des cycles préparatoires déjà établis à l'étranger, le prochain dossier de renouvellement périodique devra être accompagné de la note émanant des autorités compétentes du pays d'accueil.

II - Cadre de référence

Admissibilité

Le ministère compétent du pays d'accueil de la formation doit appuyer toute demande par une note à destination des autorités françaises exprimant son accord de principe à la délivrance sur son territoire du titre d'ingénieur diplômé d'une école française d'ingénieurs (ou d'une partie de la formation y conduisant) et attestant de la légalité des conditions d'installation et d'exercice de cette implantation d'enseignement supérieur sur son territoire. En l'absence d'un accord général tel que mentionné au I.b/, cette note (traduite en français le cas échéant) doit également mentionner l'acceptation du cadre de référence de l'intervention de la CTI sur son territoire en vue de l'accréditation de l'école française à délivrer son titre d'ingénieur sur ce site implanté hors de France.

Cette note devra mentionner impérativement le nom de l'établissement français concerné, le ou les intitulé(s) de diplôme et le lieu de réalisation dans le pays concerné, la structure juridique locale autorisée à dispenser la formation.

Cette note sera à nouveau demandée lors du renouvellement de l'accréditation.

L'ambassade de France en est informée.

Les ministères de tutelle instruisent l'**admissibilité de la** demande ; la décision finale d'admissibilité est prise par le bureau de la CTI en conformité avec la procédure de lettre d'intention.

Recevabilité

En parallèle, l'école française adresse une demande de recevabilité en vue de l'accréditation à délivrer, sur un site implanté hors de France, l'un de ses titres accrédités délivré en France. Cette première demande peut s'exprimer hors de la procédure de lettre d'intention.

La CTI procède à l'étude de recevabilité sur la base du dossier succinct fourni par l'établissement français et décrivant le projet dans les trois dimensions suivantes :

- 1) **Le contexte local** de la demande : cartographie de l'enseignement supérieur local en ingénierie ; existence éventuelle d'un système local d'évaluation de l'enseignement supérieur.
- 2) **La capacité de l'établissement français** : moyens et gouvernance mis en œuvre de part et d'autre ; capacité de l'établissement français à répondre aux conditions décrites dans R&O 2016 Livre 3 (§ multisites) pour assurer les mêmes qualités de formation, d'accompagnement et d'évaluation.
- 3) **La pertinence et la qualité du dispositif à l'étranger** : description du contexte local ; statuts de l'implantation et qualité des conventions avec les partenaires locaux ; environnement scientifique et technologique ; ancrage recherche.

L'examen du dossier confié à un membre et / ou un expert (cf. la procédure de recevabilité mise en place en vue de l'Admission par l'État) puis délibération en bureau CTI qui exprime un avis de recevabilité (*argumenté en cas d'avis défavorable et transmis à l'école*).

Le dossier est suivi par un chargé de projet au sein de l'équipe permanente de la CTI. Si nécessaire, un entretien à distance est organisé.

Décision d'audit

Si le dossier est admissible et recevable, la décision est actée en Bureau de la CTI et validée en plénière ; elle est transmise par le greffe de la CTI à l'école française. Les autorités compétentes du pays d'accueil en sont informées.

Le greffe de la CTI indique à l'école française l'agenda général d'accréditation (inscription dans la prochaine campagne sauf si la campagne en cours permet l'ajout du dossier). La CTI gère le conventionnement d'audit et la facturation (comme pour l'admission par l'État).

Audit d'accréditation

La gestion du dossier est ensuite similaire à celle d'un dossier d'admission par l'État pour une première accréditation (cf. R&O 2016 – Livre 3 – VI.10.1).

La tarification du premier audit est identique à celle de l'Admission par l'État (justifié par le suivi spécifique ; l'étude de recevabilité ; l'appropriation du contexte par les acteurs CTI ; etc.).

Après la signature d'une convention d'audit en vue de l'accréditation d'un site, le processus se déroule comme pour toute autre accréditation : mission d'audit sur site ; rapport de mission ; présentation en plénière ; délibération se concluant par un avis (pour les écoles publiques) ou une décision (pour les dossiers déposés par les écoles privées françaises).

La durée d'accréditation à délivrer le diplôme d'ingénieur sur le site à l'étranger ne peut pas dépasser la durée d'accréditation de l'école française restant à courir. Les sites de formation à l'étranger feront systématiquement l'objet d'une visite lors d'un renouvellement d'accréditation en France.

Communication des résultats de l'audit

La CTI publie sur son site son avis ou sa décision, selon le statut de l'établissement français, et le relevé de conclusions. L'avis ou la décision est transmis au greffe de la CTI. La base de données CTI est complétée.

La CTI modifie la fiche de données certifiées des écoles afin de faire apparaître notamment le nombre de diplômes délivrés sur un campus situé à l'étranger.

Décision d'accréditation

La décision d'accréditation à délivrer le diplôme d'ingénieur sur le site à l'étranger est communiquée à l'établissement français selon les procédures habituelles :

- Pour les écoles privées, la décision de la CTI est notifiée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Pour les écoles publiques, sur avis de la CTI, la décision ministérielle est notifiée à l'établissement.

Les autorités compétentes du pays d'accueil et l'ambassade de France en sont informées.

Cette décision est prise en compte dans l'arrêté interministériel au titre de l'école accréditée pour différents sites de formation.